



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
en charge des énergies

N° **14887** / MEF/DGAE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
PŪ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

Papeete le **13 OCT. 2025**

La Directrice

Affaire suivie par :
BP AE – CM

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Procédure d'immatriculation au registre unique des intermédiaires d'assurance

Réf. : Code des assurances applicable en Polynésie française (livre V)

P.J. : 1- Pour les personnes morales : liste des dirigeants devant répondre aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle ;
2- Tableau récapitulatif des conditions d'inscription ;
3- Tableau sur la capacité professionnelle ;
4- Modèle de déclaration d'honorabilité ;
5 – Liste des pièces à joindre.

Mesdames, Messieurs,

Le code des assurances applicable en Polynésie française instaure, à compter du **31 décembre 2025**, une procédure d'immatriculation obligatoire des intermédiaires d'assurance à un registre unique.

La demande d'immatriculation s'effectue uniquement en ligne, à partir du site mes-demarches.pf.

L'inscription est valable, sauf modification des conditions initiales d'inscription, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. L'immatriculation payante est à renouveler chaque année.

La présente note a pour objet de guider les intermédiaires d'assurance (IAS) dans cette procédure.

Plan

1. Qualification juridique (distribution d'assurance, intermédiaire)
2. Obligation d'immatriculation et sanction
3. Catégories d'inscription
4. Conditions d'inscription
5. Actionnariat et détention de capital
6. Procédure d'inscription au registre
7. Radiation du registre

1. Qualification juridique

1.1 Définition de la distribution d'assurance

L'activité de distribution est précisée aux articles LP 511-1 et LP 511-2 du Code des assurances applicable en Polynésie française :

■ C'est l'« activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre » et la « fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication » (LP 511-1).

■ « Est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat » (LP 511-2).

Ne relèvent pas de la distribution d'assurance :

1°) La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ;

2°) L'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres ;

3°) La simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des entreprises d'assurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ;

4°) La simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance, sur un intermédiaire d'assurance, une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance (LP 511-1 II).

En outre, l'article LP 511-4 III du Code des assurances applicable en Polynésie française définit le rôle des indicateurs d'assurance, comme des personnes « dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires mentionnés à l'article LP 511-3, ou à signaler l'un à l'autre ». Cette mise en relation ne constitue pas une activité d'intermédiation dans la mesure où l'indicateur ne présente, ne propose et n'explique pas les contrats d'assurances. Les indicateurs ne sont, par conséquent, pas soumis aux obligations professionnelles des intermédiaires même si les rétrocessions de commissions leur sont expressément autorisées.

La notion de distributeur d'assurance inclut les entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurance.

1.2 Qualification d'intermédiaire d'assurance

L'article LP 511-1 III du Code des assurances applicable en Polynésie française qualifie d'intermédiaires d'assurance, les personnes qui, contre rémunération, accèdent à l'activité de distribution d'assurances ou l'exercent.

La notion de rémunération est entendue comme « toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances » (LP 511-4).

Une distinction est désormais effectuée entre intermédiaires à titre principal et intermédiaires à titre accessoire.

▪ Intermédiaires à titre principal

Est un intermédiaire d'assurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

▪ Intermédiaires à titre accessoire :

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;
- la personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;
- les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

2. Obligation d'immatriculation et sanction

L'article LP 512-1 du Code des assurances applicable en Polynésie française établit le caractère obligatoire de l'inscription des intermédiaires en assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire au Registre unique des intermédiaires.

Cette obligation d'inscription est soutenue par l'article LP 512-2 qui institue une obligation pour les entreprises d'assurance de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés au Registre unique.

Ne sont pas concernées par l'obligation d'immatriculation les personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance (LP 512-1 III).

Au surplus, indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article LP 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 715 990 F CFP.

Le fait de présenter ou de faire souscrire des contrats, pour le compte d'entreprises d'assurance non habilitées à pratiquer les opérations correspondantes en Polynésie française, est passible d'une amende de 357 995 F CFP et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois en vertu de l'article LP 514-2.

Dérogation

L'article LP 513-1 du Code des assurances applicable en Polynésie française exempte les intermédiaires à titre accessoire de l'obligation d'immatriculation lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur dudit bien ou service et couvre soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage.

- le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 60 000 F CFP (A. 513-1). Néanmoins, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 24 000 F CFP (A. 513-1).

3. Catégories d'inscription

L'article LP 511-3 du Code des assurances applicable en Polynésie française définit quatre catégories d'intermédiaires non salariés concernés par l'obligation d'inscription au registre en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre principal ou d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire :

1°) La catégorie des **Courtiers d'assurance**, personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité ;

2°) La catégorie des **Agents généraux d'assurance**, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;

3°) La catégorie des **Mandataires d'assurance**, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance ;

- o soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;

- o soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article LP 550 du code des assurances ;

4°) La catégorie des **Mandataires d'intermédiaires d'assurance**, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un des intermédiaires précités ci-dessus.

L'article LP 550 du Code des assurances prévoit que les « mandataires d'assurances liés », exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne percevant ni les primes ni les sommes destinées aux clients, peuvent être immatriculés sur le Registre par leur mandant. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité de distribution des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés.

Les mandataires et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres.

Cette restriction d'activité n'est pas applicable :

- aux établissements de crédit et aux sociétés de financement définis à l'article LP 511-1 du code monétaire et financier ;
- aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 définies par la réglementation en vigueur , ainsi que dans la branche 10 pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

4. Conditions d'inscription

Le livre V du Code des assurances fixe les pièces et justificatifs à joindre à toute demande d'inscription. Il est précisé que la demande d'inscription est nécessairement individuelle mais que les entreprises d'assurance et intermédiaires mandants peuvent effectuer les démarches pour le compte de leurs agents ou mandataires.

L'ensemble des intermédiaires doit remplir des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle, de couverture de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière.

a) Condition d'honorabilité :

Les intermédiaires personnes physiques et les dirigeants, gérants, administrateurs et délégués à l'activité d'intermédiation des intermédiaires personnes morales, ainsi que leurs salariés directement responsables de l'activité d'intermédiation, sont soumis à une condition d'honorabilité prescrite par l'article LP 512-4 du Code des assurances applicable en Polynésie française. L'honorabilité des intermédiaires s'apprécie au regard des condamnations définitives pour les crimes et délits précisés à l'article LP 331-3 du Code des assurances applicable en Polynésie française.

L'administration vérifie la condition d'honorabilité pour les organes de direction, d'administration et de contrôle de l'intermédiaire.

En application de l'article A. 514-4 du code des assurances applicable en Polynésie française, le contrôle du respect de l'honorabilité est effectué par une demande, par l'administration, du bulletin n°2 du casier judiciaire au Casier judiciaire national. Les personnes inscrites au Registre unique des intermédiaires d'assurance ne doivent pas avoir été condamnées à une série de crimes ou délits fixés à l'article LP 331-3 du Code des assurances applicable en Polynésie française. L'administration a la faculté de demander un extrait d'acte de naissance dans le cadre de ce contrôle du respect de la condition d'honorabilité.

b) Condition de capacité professionnelle :

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat d'assurance distribué. Cette condition est prévue aux articles LP 512-5 et A. 512-8 à A. 512-13 du Code des assurances applicable en Polynésie française.

o Pour toute inscription dans la catégorie Courtier ou Agent général d'assurance et pour toute inscription d'un établissement de crédit, la ou les personnes physiques visées doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau I-IAS » ;

o Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, la ou les personnes physiques doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau II-IAS » ;

o Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance avec un exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire et la distribution de contrats d'assurance constituant un complément à un produit ou au

service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, la ou les personnes visées doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle dite « de niveau III-IAS ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IAS		
Courtier en assurance	Niveau I- IAS	
Agent général d'assurance		
Établissement de crédit, Société de financement (quelle que soit la catégorie d'inscription)		
Mandataire d'assurance	Principe : Niveau II-IAS	Exception : Niveau III-IAS dans le cas d'une activité d'IAS à titre accessoire avec distribution de contrats d'assurance (ne comportant pas de garanties de RC) en complément de la vente d'un bien ou service
Mandataire d'intermédiaire d'assurance		

Le « niveau I - IAS » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un courtier ou d'un agent général) ;
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre ou quatre ans comme salarié ou non salarié sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un courtier ou d'un agent général ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-9 du Code des assurances applicable en Polynésie française.

Le « niveau II - IAS » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire en assurance) ;
- Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié ou non salarié sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire en assurance ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-10 du Code des assurances applicable en Polynésie française.

Le « niveau III - IAS » peut être justifié par trois voies :

- Le suivi d'une formation conforme à l'article A. 512-12 du Code des assurances applicable en Polynésie française, à savoir « une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés » ;
- Une expérience professionnelle comme salarié ou non salarié de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire en assurance ;

- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée au II de l'article A. 512-10 du Code des assurances applicable en Polynésie française.

« Qui peut le plus peut le moins » L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau le plus élevé.			
	Niveau I- IAS	Niveau II- IAS	Niveau III- IAS
Formation et programme	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, une société de financement, un organisme de formation ou un intermédiaire	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, une société de financement, un organisme de formation ou un intermédiaire	Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés
Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié ou non salarié	1 an comme cadre ou 2 ans comme salarié ou non salarié	6 mois comme salarié ou non salarié
Diplômes, Titre ou certificat ¹	Master Licence inscrit au RNCP, spécialité Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP, spécialité Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	Master Licence ou BTS ou CQP* dans les spécialités suivantes de la nomenclature nationale des spécialités de formation : - 120 : Sciences humaines et droit - 122 : Economie - 128 : Droit, sciences politiques - 310 : Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités) - 312 : Vente - 313: Banque, finance, assurance - 314 : Comptabilité, gestion.	

*CQP : certificat de qualification professionnelle

Focus sur la notion de Master

Au terme de l'article A. 512-9, II du code des assurances, sont pris en compte « les diplômes et les titres correspondant au niveau de formation master ».

Ce niveau correspond à cinq années après le baccalauréat au sein d'« une grande école » ou à deux années après la licence.

Au-delà des diplômes de grade Master délivrés depuis son instauration, le grade de master est conféré de plein droit aux personnes titulaires :

- d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS),
- d'un titre d'ingénieur diplômé,
- d'un diplôme d'études approfondies (DEA),
- d'un diplôme délivré par un Institut d'études politiques (IEP),
- de titres ou diplômes, délivrés au nom de l'Etat, figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment certains diplômes d'« école de commerce ou de gestion ».

Il convient de rappeler qu'une Maîtrise ou un Master I ne confèrent pas le grade de Master.

Si le diplôme est acquis à l'étranger, ce dernier doit être reconnu par le Centre

ENIC- NARIC comme comparable à un Master par le biais d'une attestation de comparabilité.

Les programmes minimaux de formation des IAS de niveaux I et II, en application des articles A. 512-9 et A. 512-10 du code des assurances applicable en Polynésie française figurent en annexe 5-2 dudit code.

Durée et programme de formation		
Niveau I - IAS Niveau II - IAS		Niveau III- IAS
Durée minimum de 150 heures		Formation d'une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »
Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme	Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : - l'unité 1 relative aux savoirs généraux - l'unité 2 relative aux assurances de personnes ² .	
Passage du Niveau II au Niveau I : Acquisition des connaissances manquantes		
Contrôle des compétences acquises à l'issue du stage		
Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences		Attestation de formation signée du responsable de formation

Les salariés des intermédiaires en assurance

Les intermédiaires en assurance sont tenus à une série d'obligations d'information et de conseils vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (art. LP 521-4, LP 521-5, A 521-1 à A 521-4).

Aussi, les salariés des intermédiaires en assurance responsables de l'activité de distribution (responsable d'un bureau de production ou d'animation d'un réseau de production) sont tenus au respect des conditions d'honorabilité (A 514-4) et de capacité professionnelle (A 512-12).

Au titre de la capacité professionnelle :

- Les salariés, responsables d'un bureau de production ou ayant la charge d'animer un réseau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau I-IAS,
- Les salariés opérant en dehors du siège ou du bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau II-IAS,
- Les salariés opérant au siège ou au bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau III-IAS lorsque le responsable a la capacité professionnelle de niveau I-IAS.

Les salariés prenant directement part à la distribution d'assurance et employés par un intermédiaire d'assurance depuis au moins un an, au 31 décembre 2025, sont, à titre transitoire, considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle sous réserve d'être déclarés par leur employeur au plus tard le 31 mars 2026 (mesure transitoire prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 1545 CM du 18 août 2025).

Cette déclaration sera à faire en ligne, sur la plateforme mesdémarches.gov.pf en joignant une déclaration datée et signée par l'employeur, mentionnant l'identité (nom, prénom, date de naissance) des salariés concernés.

² Incapacité - invalidité – décès - dépendance - santé

Focus sur la formation continue

L'article LP 511-5, II du code assurances applicable en Polynésie française impose aux distributeurs d'assurance, et donc aux intermédiaires, d'effectuer une formation continue annuelle. Ainsi, les intermédiaires d'assurance à titre principal devront suivre une formation continue **d'au moins 7 heures par an**.

Cette formation peut être assurée par un organisme de formation, une entreprise d'assurance, un intermédiaire d'assurance, un établissement de crédit ou une société de financement. Les formations peuvent être suivies en présentiel ou à distance, en une ou en plusieurs séquences consécutives ou non. Elle doit permettre d'actualiser régulièrement les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions occupées. Les entreprises et les intermédiaires doivent être en mesure de produire pour eux et pour tout membre de leur personnel concerné, la liste des formations suivies à ce titre (art. A . 511-2).

Les compétences nécessaires sont listées à l'annexe 5-1 du Code des assurances applicable en Polynésie française pour les compétences professionnelles générales (appréhender l'activité et l'environnement de la distribution d'assurance, maîtriser la relation client, mettre en œuvre les mesures de prévention et de conformité...) et les compétences spécifiques aux assurances de personnes, à certains modes de distribution ou encore à certaines fonctions.

Il convient de noter que les obligations de formation continue ne se recoupent pas avec les obligations de formation visant à conférer la capacité professionnelle initiale.

c) Condition de couverture de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant) :

Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) en Polynésie française.

Pour une inscription dans la catégorie de **courtier**, il est nécessaire de produire une attestation d'assurance de RCP originale.

Pour les inscriptions **dans les autres catégories**, sur la base de l'article LP 511-1 du Code des assurances applicable en Polynésie française par renvoi à l'article 1242 du Code civil, le mandant est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité.

Pour les inscriptions dans les catégories Agent général, Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, une attestation de mandat dûment renseignée permet de satisfaire à cette condition.

L'article A 512-14 du Code des assurances applicable en Polynésie française fixe le niveau minimal de couverture de la responsabilité civile professionnelle à 178 000 000F CFP par sinistre et 238 000 000 F CFP par année pour un même intermédiaire.

d) Condition de garantie financière

Les intermédiaires qui encaissent des fonds destinés à être versés même occasionnellement³, soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, doivent souscrire une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds, sauf si l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement de primes ou cotisations et éventuellement du règlement de sinistres⁴.

Pour une inscription dans la catégorie de courtier ou mandataire d'intermédiaire d'assurances, au terme de l'article A. 512-3 7° du Code des assurances applicable en Polynésie française, il est nécessaire de disposer de cette garantie même si l'intermédiaire est couvert par un ou

³ CA Paris 3 juin 2009, n°08/19281

⁴ Article LP 512-7 du Code des assurances

plusieurs mandats d'encaissement émanant d'une entreprise d'assurance.

Les mandataires d'assurances et les agents généraux disposant d'un mandat d'encaissement satisfont à cette obligation.

L'article A. 512-15 fixe le montant minimal de la garantie financière à 13 700 000 F CFP.

Les intermédiaires qui déclarent ne pas encaisser de fonds ne sont donc pas soumis à cette obligation.

Le registre public mentionne l'autorisation ou non d'encaisser des fonds au titre de l'activité d'IAS, au terme des déclarations et justificatifs de l'intéressé.

5. Actionnariat et détention de capital

Les intermédiaires en assurance et les intermédiaires en assurance à titre accessoire, personnes morales, devront indiquer, dans le cadre d'une demande d'inscription, l'identité de leurs actionnaires ou de leurs membres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation de plus de 10 % dans l'intermédiaire, et les montants de ces participations (A 521-1).

6. Procédure d'inscription au registre

Chaque intermédiaire demande son inscription au registre dans l'une des quatre catégories d'intermédiaires d'assurances. Un intermédiaire peut exercer au titre de plusieurs catégories.

Pour les agents généraux d'assurance, les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance, les formalités d'immatriculation peuvent être accomplies par la personne physique ou par la personne morale qui leur a délivré un mandat (A. 512-2).

La demande doit être accompagnée du règlement d'un montant de 10 000 F CFP. Il s'agit de de frais d'instruction de dossier non remboursables.

Toute demande d'inscription fait l'objet d'un accusé de réception. Lorsqu'une demande est incomplète, le demandeur est invité à produire les pièces et les informations manquantes dans un délai de quinze jours.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans un délai de quinze jours à compter de la demande de l'administration, la demande est classée sans suite.

L'administration dispose d'un délai réglementaire de deux mois pour se prononcer, sur la base d'un dossier complet. Tout dossier incomplet sera retourné. Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus.

En cas de réponse favorable à la demande d'immatriculation, la direction générale des affaires économiques notifie au demandeur la décision d'inscription avec une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

Lorsqu'il ressort de l'examen du dossier complet que la demande d'inscription ne satisfait pas aux conditions réglementaires, une décision de non-inscription est communiquée au demandeur.

L'inscription sera valable jusqu'au 28 février (ou 29 février) de l'année suivante.

L'inscription est à renouveler chaque année. Elle est payante.

La période de renouvellement s'ouvre dès le 1er janvier et se clôture le 1er mars de l'année de renouvellement.

7. Radiation du registre

Lorsque l'intermédiaire ne justifie plus du respect des obligations requises pour la ou les catégories au titre de laquelle ou desquelles il est inscrit, l'administration procède à la suppression de l'inscription et, le cas échéant, la radiation du registre.

La radiation ou la suppression de l'inscription sont notifiées à l'intermédiaire concerné.

La radiation est mentionnée concomitamment sur le registre.

Chaque décision d'inscription, de suppression ou de radiation donne lieu à une mise à jour permanente du registre qui est librement accessible au public, sur le site www.service-public.pf/dgae.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Ministre et par délégation

Sabine BAZILE

LISTE DES DIRIGEANTS DEVANT RÉPONDRE DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS VISÉES PAR L'IMMATRICULATION AU REGISTRE UNIQUE DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE, BANQUE ET FINANCE

Les mandataires sociaux des personnes morales inscrites au Registre unique des intermédiaires d'assurance doivent répondre des exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, sous réserve des dispositions relatives aux possibilités de délégation de la responsabilité de l'intermédiation en assurance¹.

Forme juridique de la personne morale ²		Personnes à déclarer au titre des « associés et tiers qui dirigent ou gèrent la personne morale »
Société anonyme (SA)	SA à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SA à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Société à responsabilité limitée (SARL)		Le ou les gérants
Société par actions simplifiée (SAS)		Le Président et/ou le Directeur général selon leurs pouvoirs respectifs
Société en nom collectif		Le ou les gérants
Société en commandite simple		Le ou les gérants
Société en commandite par actions		Le ou les gérants
EURL		Le gérant
Société européenne (SE)	SE à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SE à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Mutuelle régie par le Livre III du code de la mutualité		Président du Conseil d'administration Le ou les dirigeants salariés
Association		Le Président

¹ Articles LP. 512-4, LP.512-5, A. 512-8 du code des assurances

²Sont recensées les principales formes juridiques ; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Tableau récapitulatif des conditions d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires d'assurance

Conditions pour l'Intermédiation en assurance		
Honorabilité		Absence de condamnations définitives à une série de crimes ou délits mentionnés à l'article LP 331-3 du code des assurances PF
Assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP)	Assurance obligatoire	Courtier
	Détention d'un mandat ¹	Agent général, mandataire d'assurance et mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA)
Garantie financière		En cas d'encaissement des fonds
		Courtier et mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA)
		Agent général, mandataire d'assurance
Capacité professionnelle		Niveau I – IAS : courtier, agent général, établissement de crédit
		Niveau II – IAS : Mandataire d'assurance/MIA exerçant à titre principal
		Niveau III – IAS : Mandataire d'assurance/ MIA exerçant à titre complémentaire (hors garanties RC) :
Autres conditions d'accès		Courtier : inscription au Registre du commerce et des sociétés et mention de l'activité « courtier en assurance » dans l'activité.
Dispositions d'identification		Si l'intermédiaire est inscrit au Registre du commerce et des sociétés, production d'un extrait d'immatriculation (K-bis) Si l'intermédiaire-personne physique n'est pas inscrit au RCS, production d'une copie de carte nationale d'identité ou de passeport Mandataire d'assurance lié-MAL (exclusif) : Néant (sous la responsabilité de l'entreprise d'assurance mandante).

¹ LP 512-6 du code des assurances PF : « I.

- Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Il est dispensé de cette obligation :

- si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou par un intermédiaire d'assurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est **mandaté** ;

- ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité de ses actes. (...)».

Intermédiaires d'assurance - Condition de capacité professionnelle (article LP 512-5)				
Catégorie d'intermédiaire	Modalités pour justifier la capacité professionnelle			
	Soit Accomplissement d'un stage professionnel (A)	Soit Expérience professionnelle (B)	Soit Diplôme, titre ou certificat (C)	MESURE TRANSITOIRE
• Courtiers • Agents généraux • Etablissement de crédit et société de financement • Salariés d'assureurs ou d'intermédiaires d'assurance, avec des fonctions de responsable de bureau de production ou en charge d'animer un réseau de production A 512-9	Stage d'une durée qui ne peut être inférieure à 150 heures, effectuée : a) Auprès d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'un courtier ou d'un agent général d'assurance b) Auprès d'un centre de formation choisi par l'intéressé lui-même lorsqu'il souhaite accéder à l'activité de courtier en assurance, ou choisi par l'employeur ou le mandant pour les autres intermédiaires	Soit, 2 ans d'expérience professionnelle <u>en tant que cadre</u> dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un courtier d'assurance ou d'un agent général d'assurance Soit, 4 ans d'expérience dans <u>une fonction</u> relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurances ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires	1° Les diplômes et les titres correspondant au niveau de formation master. 2° Les diplômes et les titres correspondant simultanément : - au niveau de formation licence ; - à la spécialité de formation* 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation 3° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature nationale des spécialités de formation.	<u>Mesure de l'art. 3 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Bénéficiaires : Les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire d'assurance au 31/12/2025 et qui ne peuvent justifier des conditions de capacité professionnelle (prévues en colonnes A, B ou C), peuvent solliciter leur immatriculation au registre unique des intermédiaires d'assurance tant pour la première immatriculation que pour son renouvellement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir exercé une activité d'intermédiation en assurance en qualité d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société pendant une durée : de deux ans pour les intermédiaires visés à l'article A. 512-9 (courtier, agent général, établissement de crédit, société de financement) ; 2° Avoir acquis cette expérience entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 ; 3° Produire une attestation relative à l'activité d'intermédiation délivrée par une entreprise d'assurance. <u>Mesure de l'art. 4 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Les salariés employés par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance d'assurance, depuis 12 mois à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté 1545 CM du 18/08/2025 (soit depuis le 31 décembre 2025), sont considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle prévues par l'article LP. 512-5, sous réserve d'être déclarés par leur employeur à la direction générale des affaires économiques, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur dudit arrêté (soit jusqu'au 31 mars 2026).
• Mandataires d'assurance • Mandataires d'intermédiaires d'assurance • Salariés d'assureurs ou d'intermédiaires d'assurance (non responsables d'un bureau ou d'un réseau de production) A 512-10	Stage d'une durée qui ne peut être inférieure à 150 heures, effectuée : auprès : a) Auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance ; b) Auprès d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant.	2° Soit 1 an d'expérience <u>en tant que cadre</u> dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance ; 3° Soit 2 ans d'expérience <u>dans une fonction</u> relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires	1° Les diplômes et les titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant simultanément : - au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle ; - à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation. 2° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation	<u>Mesure de l'art. 3 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Bénéficiaires : Les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire d'assurance au 31/12/2025 et qui ne peuvent justifier des conditions de capacité professionnelle (prévues en colonnes A, B ou C), peuvent solliciter leur immatriculation au registre unique des intermédiaires d'assurance tant pour la première immatriculation que pour son renouvellement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir exercé une activité d'intermédiation en assurance en qualité d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société pendant une durée d'un an pour les intermédiaires visés à l'article A. 512-10 (mandataire d'assurance, mandataire d'intermédiaire d'assurance) ; 2° Avoir acquis cette expérience entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 ; 3° Produire une attestation relative à l'activité d'intermédiation délivrée par une entreprise d'assurance. <u>Mesure de l'art. 4 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Les salariés employés par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, depuis 12 mois à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté 1545 CM du 18/08/2025 (soit depuis le 31 décembre 2025), sont considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle prévues par l'article LP. 512-5, sous réserve d'être déclarés par leur employeur à la direction générale des affaires économiques, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur dudit arrêté (soit jusqu'au 31 mars 2026).

Intermédiaires d'assurance - Condition de capacité professionnelle (article LP 512-5)

Catégorie d'intermédiaire	Modalités pour justifier la capacité professionnelle			
	Soit Accomplissement d'un stage professionnel (A)	Soit Expérience professionnelle (B)	Soit Diplôme, titre ou certificat (C)	MESURE TRANSITOIRE
Activité d'intermédiation à titre accessoire : Mandataires d'assurance / Mandataires d'intermédiaires d'assurance / Et les Salariés de ces 2 catégories de professionnels A 512-12	Avoir effectué une formation d'une durée raisonnable , adaptée aux produits et contrats qu'ils présentent ou proposent, sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation	Avoir six mois d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire d'assurance	1° Les diplômes et les titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant simultanément : - au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle ; - à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation. 2° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation-	<u>Mesure de l'art. 3 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Bénéficiaires : Les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire d'assurance au 31/12/2025 et qui ne peuvent justifier des conditions de capacité professionnelle (prévues en colonnes A, B ou C), peuvent solliciter leur immatriculation au registre unique des intermédiaires d'assurance tant pour la première immatriculation que pour son renouvellement, si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir exercé une activité d'intermédiation en assurance en qualité d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société pendant une durée de six mois pour les intermédiaires visés à l'article A. 512-12 (mandataire d'assurance à titre accessoire, mandataire d'intermédiaire à titre accessoire) ; 2° Avoir acquis cette expérience entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 ; 3° Produire une attestation relative à l'activité d'intermédiation délivrée par une entreprise d'assurance. <u>Mesure de l'art. 4 de l'ar. 1545 CM du 18/08/2025</u> Les salariés employés par une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, depuis 12 mois à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté 1545 CM du 18/08/2025 (soit depuis le 31 décembre 2025), sont considérés comme répondant aux conditions de capacité professionnelle prévues par l'article LP. 512-5, sous réserve d'être déclarés par leur employeur à la direction générale des affaires économiques, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur dudit arrêté (soit jusqu'au 31 mars 2026).
*spécialité de formation de la Nomenclature nationale des spécialités de formation : - 120 : Sciences humaines et droit - 128 : Droit, sciences politiques - 122 : Economie - 310 : Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités) - 312 : Vente - 313: Banque, finance, assurance - 314 : Comptabilité, gestion				



POLYNESIE FRANCAISE

Ministère en charge de l'économie

DECLARATION SUR L'HONNEUR

ATTESTANT DU RESPECT DE LA CONDITION D'HONORABILITE

(articles A 512-3 et A 512-5 du code des assurances applicable en Polynésie française)

Je soussigné(e) _____

Né(e) le _____ à _____

Domicilié(e) _____

Déclare sur l'honneur remplir les conditions mentionnées au I à V de l'article LP 331-3 du code des assurances applicable à la Polynésie française

Article LP 331-3

I. - Nul ne peut directement ou indirectement, administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de la Polynésie française en vertu de l'article LP 310-1, ni disposer du pouvoir de signer pour son compte, ni être mandataire général, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

- a) L'une des infractions prévues au titre 1er du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
- b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal ;
- c) Blanchiment ;
- d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- f) Participation à une association de malfaiteurs ;
- g) Trafic de stupéfiants ;
- h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;
- j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ;
- k) Banqueroute ;
- l) Pratique de prêt usuraire ;

- m) L'une des infractions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de jeux d'argent et de hasard ;
- n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- o) Fraude fiscale ;
- p) L'une des infractions prévues par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques et la loi du pays n°2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs ;
- q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;
- r) L'une des infractions prévues aux articles LP 5611-1 et LP 5611-2 du code du travail de la Polynésie française ;
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
- t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation des assurances.

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce applicable en Polynésie française.

III. Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

IV. Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par la Polynésie française, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'immatriculation sur le registre mentionné à l'article LP 512-1.

V. Les personnes appelées à diriger une entreprise, une société ou une compagnie mentionnée au premier alinéa du I doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des personnes mentionnées à l'article LP 310-1 disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, la Polynésie française tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. Elle tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, elle tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

Fait à _____, le _____

Signature

PIECES A JOINDRE

1° Lorsque le demandeur est une personne physique : copie de la carte d'identité ou du passeport ;

2° Lorsque le demandeur est une personne morale : copie de la carte d'identité ou du passeport des personnes qui dirigent l'entreprise, la gèrent ou l'administrent.

Le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation est exercée à titre accessoire à une activité principale, carte d'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée ;

3°) Lorsque le demandeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés, un extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois ;

4°) a) Pour les courtiers et sociétés de courtage, un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) datant de moins de trois mois et mentionnant l'activité de courtage d'assurance, établi au nom de l'intéressé si l'activité de courtage est exercée en nom propre et au nom de la société concernée dans le cas contraire ;

b) Pour les agents généraux d'assurance, un document attestant l'existence et, le cas échéant, la durée du ou des mandats d'agent général d'assurance ;

c) Pour les mandataires d'assurance et mandataire d'intermédiaires d'assurance, un document attestant l'existence d'un ou plusieurs mandats ;

6° L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévue à l'article A 512-14 ou, pour les intermédiaires visés aux 2°, 3° et 4° de l'article LP 511-3, tout document attestant que l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire est assumée par le ou les mandants dans les conditions prévues au IV de l'article LP 511-1 ;

7° L'attestation de garantie financière prévue à l'article A 512-15 ou, pour les intermédiaires visés aux 2° et 3° de l'article LP 511-3, tout document attestant d'un mandat d'encaissement des primes ou cotisations et, éventuellement, d'un mandat de règlement des sinistres ou, le cas échéant, une déclaration de l'intermédiaire par laquelle celui-ci atteste sur l'honneur ne pas encaisser de fonds ;

8° L'un des documents suivants permettant d'attester du respect des conditions de capacité professionnelle :

a) Livret de stage professionnel défini à l'article A 512-11 ;

b) Attestation de formation concernant les mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires d'assurance, mentionnée à l'article A 512-12;

c) Attestation de fonctions concernant les mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires d'assurance mentionnée à l'article A 512-12 ;

d) Diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle mentionnés aux articles A 512-9, A 512-10 et A 512-12.

9° Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation datant de moins de trois mois (modèle mis à disposition) ;

10° Le règlement des frais d'instruction pour chaque inscription dans l'une des catégories d'intermédiaires d'assurance (paiement de 10 000 F CFP à faire en ligne sur mes-démarches.gov.pf).

